

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 26 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

## Installation de production d'électricité photovoltaïque Commune de Campet-Lamolère (40)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012-037

Localisation du projet :	Campet-Lamolère (40)
Demandeur :	S.A.S. Volta Développement
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	04 mars 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	18 mars 2013

#### Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de la demande de permis de construire porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, sur la commune de Campet-Lamolère, dans le département des Landes sur une surface de 9,71 ha.

Cette commune se situe à 7 km de Mont-de-Marsan. Le projet se trouve au nord-ouest du territoire communal, à 1 km du bourg de Saint-Martin d'Oney.

Au plan technique, le projet prévoit la pose des 24 820 modules de production d'électricité, de leurs supports, des onduleurs, des transformateurs et du poste de livraison nécessaires à la mise sur le réseau de la production, pour une puissance envisagée de 6,2 MWc.

Les supports des panneaux seront fixés et enterrés sur une profondeur de 2 m. Le pétitionnaire indique que le recours à l'emploi de plots en béton ne sera pas nécessaire.

Le projet prévoit également l'implantation de six stations (onduleurs et transformateurs) et d'un poste onduleur/livraison EDF, ainsi que la réalisation de pistes de circulation et d'entretien interne.

Une clôture d'une hauteur de 2,4 m entourera le parc, pour une longueur totale de 1321 mètres linéaires.

Le présent projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R 122-8 du code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 Kw.

La commune de Campet-Lamolère possède une carte communale. Le site du projet se trouve en zone inconstructible. Le pétitionnaire indique qu'une procédure de révision de la carte communale est en cours afin de permettre notamment la réalisation du projet.

Localisation du projet :

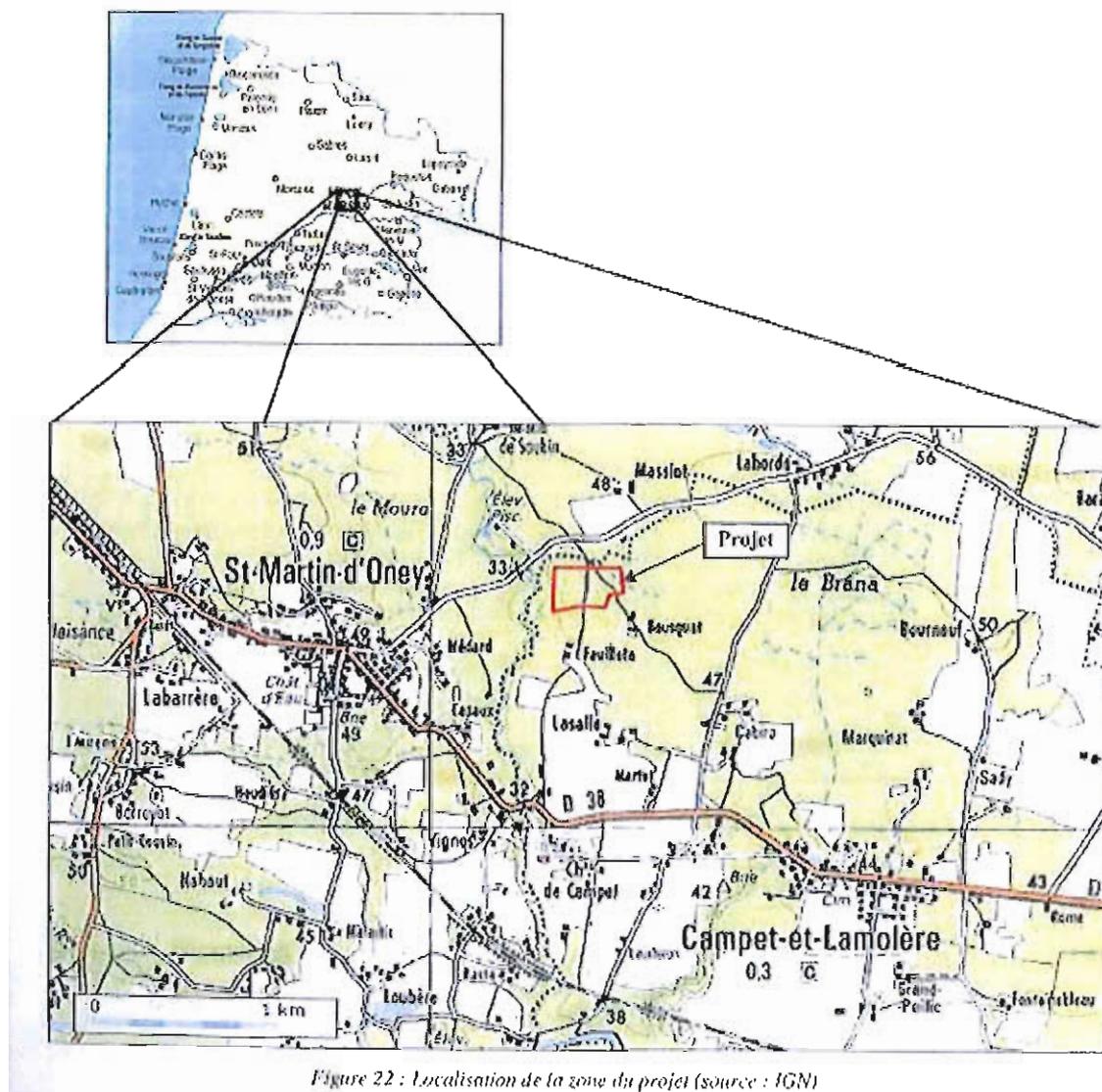


Figure 22 : Localisation de la zone du projet (source : IGN)

Extrait de l'étude d'impact

## **Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

L'étude d'impact démontre une réelle volonté de la part du porteur de projet de prendre en compte les enjeux environnementaux. Le choix du site, ainsi que de la variante retenue, ont été faits suite à un important travail d'inventaire écologique, afin d'éviter au maximum les impacts. En matière de compensation, il est noté que le projet intègre la mise en place de boisement compensateur.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 à proximité.

Enfin, en remarque, les nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement indiquent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

À cet égard, il est relevé que l'étude d'impact présente de manière synthétique en pages 154 et suivantes la liste des différentes mesures associées au projet.

## AVIS DETAILLE

### I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact objet du présent avis comprend :

- les pièces relatives à la demande de permis de construire
- une présentation du projet et de ses principales caractéristiques
- un résumé non technique
- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une présentation des effets du projet sur l'environnement
- une présentation des mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact
- et des annexes

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

### II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

#### II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible reprenant l'ensemble des thèmes développés dans l'étude d'impact.

#### II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

**Concernant le milieu physique**, la superficie du projet est de 9,71 ha, avec un défrichement de 1,4 ha.

Le relief de la commune de Campet-Lamolère est typique du relief du massif forestier landais avec des pentes faibles, de 2%. Cependant, en limite ouest du site, à proximité du cours d'eau du « Géloux » elles peuvent atteindre 10 %.

L'étude indique que la géologie du secteur d'étude ne présente pas de contrainte particulière pour le projet. De plus il est noté qu'aucun captage d'alimentation en eau potable ne se trouve dans la zone d'étude (absence de périmètre de protection de captage).

La zone d'implantation du projet n'est traversée par aucune ligne électrique et elle n'est concernée par aucune servitude.

**Concernant le milieu naturel**, l'étude d'impact indique que le projet est concerné par le site Natura 2000 FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » au titre de la Directive Habitats Faune Flore, qui se trouve à environ 50 mètres du projet, et par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (ZNIEFF 2) 720014216 « Vallée du ruisseau de Geloux » dans laquelle est en partie inclus le périmètre du projet.

Concernant les habitats, l'essentiel de l'emprise est constitué d'une coupe-rase de Pin maritime. L'autorité environnementale regrette l'absence de codification (Corine Biotopes ou code Natura 2000) de la liste des habitats établi par le pétitionnaire.

Concernant la flore, l'étude d'impact présente une liste exhaustive des espèces présentes ou potentiellement présentes, sans en extraire les espèces patrimoniales et notamment celles présentes à l'approche des zones humides.

Concernant la faune, un inventaire a été réalisé et a permis d'identifier la présence potentielle du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe ainsi que de la Cistude d'Europe. Il est noté que deux espèces de chiroptères ont été contactées, l'autorité environnementale note qu'elles sont décrites

par erreur dans le paragraphe dédié à l'avifaune. L'étude révèle la présence de la Fauvette pitchou et de la Bondrée apivore sur les abords de l'emprise.

Il est également indiqué que l'emprise du projet représente un territoire de chasse pour le Circaète Jean-le-Blanc et du Faucon Haubereau.

**Concernant le milieu humain**, le dossier d'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

L'étude d'impact indique la présence de voies de communication permettant l'accès au site. Cependant une nouvelle voie sera créée à l'est afin de supprimer le chemin de « Feuilleta » et d'optimiser ainsi l'implantation des installations.

Deux habitations se trouvent à 70 et 200 mètres du projet. Elles appartiennent à la famille De Pins, également propriétaire du site d'implantation.

La commune de Campet-Lamolère, dispose d'une carte communale. Le site du projet se trouve en zone non constructible, mais une procédure de révision a été lancée par le Conseil Municipal afin de rendre la carte communale compatible avec le projet.

**Concernant le paysage**, l'étude d'impact présente une analyse paysagère complète et illustrée de manière très satisfaisante.

Le site en état de coupe de rase est un milieu ouvert entouré de parcelles à vocation forestière.

**En conclusion, l'étude d'impact présente une analyse complète et pertinente des enjeux présents sur le site.**

### **II- 3 Analyse des raisons du projet**

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante les étapes de réflexion et d'adaptation du projet. Une grille d'analyse multicritères croisant les caractéristiques du projet et les enjeux qui y sont associés a été utilisée pour optimiser le choix d'implantation du projet.

L'étude démontre ainsi que le projet retenu est celui présentant le moindre impact environnemental ainsi que le coût financier le plus acceptable.

### **II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts**

**Concernant le milieu physique**, l'étude d'impact indique qu'il n'y aura pas de modifications majeures de la topographie. Seuls de légers remblais et déblais seront effectués au niveau de l'implantation des postes de transformation et de livraison.

Les impacts liés aux travaux sont considérés par le pétitionnaire comme étant faibles. Les impacts temporaires seront liés à une éventuelle pollution chimique des sols ou des eaux en phase chantier, en cas d'accident, risque pour lequel le pétitionnaire a prévu des mesures préventives qui apparaissent proportionnées et satisfaisantes.

Dans la phase exploitation, l'étude d'impact conclut, du fait de la nature du projet et de la technique utilisée (pieux plantés), à une faiblesse des impacts permanents ou temporaires.

**Concernant le milieu naturel**, l'étude d'impact indique que le projet retenu aura un impact faible sur ce milieu. En effet, la variante retenue a pris en compte les enjeux environnementaux identifiés en amont. Ainsi la forêt galerie du Geloux et la surface boisée au nord de l'emprise, qui comprend une source, seront évitées par le défrichement. Il y aura donc formation d'un tampon de protection du cours d'eau et maintien d'un corridor biologique entre le projet et la surface agricole du Massiot.

Le projet a également prévu des mesures en faveur des petits mammifères, en intégrant une hausse de 15 centimètres dans la clôture périphérique pour leur assurer un passage. Seules les espèces de plus grand gabarit seront gênées par la présence de ces barrières.

En revanche, la mesure d'évacuation des rémanents en sacs hermétiques, relative au bucheronnage d'Erable Negundo, proposée par le pétitionnaire ne paraît pas réalisable en raison de contraintes techniques.

**Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000**, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (FR7200722) « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ».

**Concernant le milieu humain et les risques sanitaires**, le relatif isolement du projet vis-à-vis des populations riveraines, ainsi que la nature même de ce projet ne lui confèrent pas de risques significatifs en terme d'impact sanitaire.

**Concernant le paysage**, le pétitionnaire estime que le projet, n'aura pas un impact paysager fort, du fait de la topographie des lieux et de l'enclavement du site au sein de boisements existants. Le pétitionnaire indique qu'un boisement compensateur de 10,96 hectares est en cours.

**Concernant les effets cumulés**, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la liste des projets connus et conclut à l'absence d'effets cumulés notoires.

**A l'exception de la mesure relative à l'évacuation de certains rémanents (tiges d'Érable Negundo)**, les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

#### **II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le pétitionnaire présente un chiffrage du coût des mesures en faveur de l'environnement, dans lequel est intégré le coût du boisement compensateur. Celui-ci n'appelle pas de remarques particulières.

**En conclusion, l'étude d'impact aborde toutes les composantes environnementales. Les enjeux du projet sont correctement identifiés.**

### **III – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

L'étude d'impact démontre une réelle volonté de la part du porteur de projet de prendre en compte les enjeux environnementaux. Le choix du site, ainsi que de la variante retenue, ont été faits suite à un important travail d'inventaire écologique, afin d'éviter au maximum les impacts. En matière de compensation, il est noté que le projet intègre la mise en place de boisement compensateur.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 à proximité.

Enfin, en remarque, les nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement indiquent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

À cet égard, il est relevé que l'étude d'impact présente de manière synthétique en pages 154 et suivantes la liste des différentes mesures associées au projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH